

TIPIAK

Société anonyme au capital de 2 741 940 euros
Siège social : D 2 A NANTES ATLANTIQUE -
44860 SAINT-AIGNAN DE GRAND-LIEU
301 691 655 R.C.S. Nantes

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 15 JUIN 2023

1 APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET CONSOLIDES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2022 – APPROBATION DES DEPENSES ET CHARGES NON DEDUCTIBLES FISCALEMENT (PREMIERE ET DEUXIEME RESOLUTIONS A CARACTERE ORDINAIRE)

Nous vous demandons de bien vouloir approuver les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022 se soldant par un bénéfice de 7 855 132 euros ainsi que les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022 tels qu'ils ont été présentés, se soldant par un bénéfice (part du groupe) de 4 066 074 euros.

Nous vous demandons d'approuver le montant global des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code Général des Impôts, soit la somme de 7 391 euros et l'impôt correspondant, soit 1 848 euros.

2 AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE ET FIXATION DU DIVIDENDE (TROISIEME RESOLUTION A CARACTERE ORDINAIRE)

L'affectation du résultat de notre société que nous vous proposons est conforme à la loi et à nos statuts.

Nous vous proposons d'affecter le résultat de l'exercice qui s'élève à 7 855 132 euros de la façon suivante:

Origine

- Bénéfice de l'exercice	7 855 132 €
- Report à nouveau antérieur bénéficiaire	31 448 801 €

Affectation

- Dividendes	1 508 067 €
- Report à nouveau	37 795 866 €

Ainsi, le dividende brut revenant à chaque action, serait de 1,65 euros.

Lorsqu'il est versé à des personnes physiques domiciliées fiscalement en France, le dividende est soumis, soit à un prélèvement forfaitaire unique sur le dividende brut au taux forfaitaire de 12,8 % (article 200 A du Code général des impôts), soit, sur option expresse, irrévocable et globale du contribuable, à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif après notamment un abattement de 40 % (article 200 A, 13, et 158 du Code général des impôts). Le dividende est par ailleurs soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %.

Ce dividende serait payable le 6 juillet 2023 et le détachement du coupon interviendrait le 4 juillet 2023.

En cas de variation du nombre d'actions ouvrant droit à dividende par rapport aux 913 980 actions composant le capital social au 22 mars 2023, le montant global des dividendes serait ajusté en conséquence et le montant affecté au compte de report à nouveau serait déterminé sur la base des dividendes effectivement mis en paiement.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, nous vous signalons qu'au titre des trois derniers exercices, les distributions de dividendes et revenus ont été les suivantes :

AU TITRE DE L'EXERCICE	REVENUS ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION		REVENUS NON ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION
	DIVIDENDES	AUTRES REVENUS DISTRIBUÉS	
2019	1 005 378 €* soit 1,10 € par action	-	-
2020	1 508 067 €* Soit 1,65 € par action	-	-
2021	1 508 067 €* Soit 1,65 € par action	-	-

* Incluant le montant du dividende correspondant aux actions auto-détenues non versé et affecté au compte report à nouveau

3 RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES ET CONSTAT DE L'ABSENCE DE CONVENTION NOUVELLE (QUATRIEME RESOLUTION A CARACTERE ORDINAIRE)

A titre préalable, nous vous rappelons que seules les conventions nouvelles conclues au cours du dernier exercice clos et au début de l'exercice en cours sont soumises à la présente Assemblée.

Nous vous demandons de bien vouloir prendre acte de l'absence de convention nouvelle de la nature de celles visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.

Il est précisé qu'aucune convention n'a été conclue ni autorisée au cours d'exercices antérieurs à 2022 dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice.

4 MANDAT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRES (CINQUIEME RESOLUTION A CARACTERE ORDINAIRE)

Nous vous rappelons que le mandat de commissaire aux comptes titulaire de KPMG arrive à échéance à l'issue de la prochaine Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Sur proposition du Conseil sous forme de comité d'audit, le Conseil d'administration propose de renouveler le mandat de commissaire aux comptes titulaire de KPMG, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2029 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

Le Conseil sous forme de comité d'audit a déclaré ne pas avoir été influencé par un tiers dans sa décision et qu'aucune clause contractuelle n'ayant eu pour effet de restreindre son choix ne lui a été imposée.

5 MANDATS D'ADMINISTRATEURS (SIXIEME ET SEPTIEME RESOLUTIONS A CARACTERE ORDINAIRE)

Nous vous rappelons que les mandats de membres du Conseil d'administration de Madame Christine FLEUROT et Madame Sabine LE BOULLEUR DE COURLON arrivent à échéance à l'issue de la prochaine Assemblée Générale.

Nous vous proposons de bien vouloir renouveler pour une durée de six années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2029 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, les mandats d'administrateur de Madame Christine FLEUROT et Madame Sabine LE BOULLEUR DE COURLON.

[Les informations relatives au candidat, telles que prévues par l'article R.225-83 du Code de commerce, seront mises en ligne sur le site de la société au plus tard le 25 mai 2023.

5.1 INDEPENDANCE ET PARITE

Nous vous précisons que le Conseil d'administration, considère que Madame Christine FLEUROT et Madame Sabine LE BOULLEUR DE COURLON ne peuvent pas être qualifiées de membres indépendants au regard des critères d'indépendance retenus par la Société et figurant dans son règlement intérieur.

Par ailleurs, si l'ensemble des résolutions proposées en matière de renouvellement étaient approuvées, le Conseil serait composé de :

- 4 femmes et 6 hommes, en conformité avec les règles légales de parité,
- 1 membre indépendant, en conformité avec les critères retenus par la Société et figurant dans son règlement intérieur.

6 SAY ON PAY (HUITIEME A TREIZIEME RESOLUTIONS)

6.1 SAY ON PAY EX ANTE – POLITIQUE DE REMUNERATION DES MANDATAIRES SOCIAUX

6.1.1 Approbation de la politique de rémunération du Président du conseil d'administration (huitième résolution à caractère ordinaire)

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, il est proposé à l'Assemblée, par la **huitième résolution** d'approuver la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration.

La politique de rémunération du Président du Conseil d'administration est présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le rapport financier annuel 2022.

6.1.1 Approbation de la politique de rémunération du Directeur Général et/ou de tout autre dirigeant mandataire social (neuvième résolution à caractère ordinaire)

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, il est proposé à l'Assemblée, par la **neuvième résolution** d'approuver la politique de rémunération du Directeur Général et/ou de tout autre mandataire social.

La politique de rémunération du Directeur Général et/ou de tout autre mandataire social est présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le rapport financier annuel 2022.

6.1.2 Approbation de la politique de rémunération des administrateurs (dixième résolution à caractère ordinaire)

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, il est proposé à l'Assemblée, par la **dixième résolution** d'approuver la politique de rémunération des administrateurs.

La politique de rémunération des administrateurs est présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le rapport financier annuel 2022.

6.2 SAY ON PAY EX POST

6.2.1 Approbation des informations visées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce (onzième résolution à caractère ordinaire)

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, il est proposé à l'Assemblée, par le vote de la **onzième résolution**, d'approuver les informations visées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce mentionnées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le rapport financier annuel 2022.

Ces informations font notamment état de l'ensemble des éléments de rémunérations versées aux mandataires sociaux au cours de l'exercice écoulé ou qui leur ont été attribués au titre du même exercice. Elles portent également sur les ratios d'équité permettant de suivre l'évolution de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux au regard de celle des salariés et des performances de TIPIAK.

6.2.2 Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Hubert GROUES, Président Directeur Général (douzième résolution à caractère ordinaire)

Par le vote de la **douzième résolution**, conformément à l'article L. 22-10-34 II du Code de Commerce, sont soumis à l'approbation des actionnaires les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Hubert GROUES, Président Directeur Général.

Ces éléments sont présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le rapport financier annuel 2022.

6.2.3 Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Jean-Joseph SCHIEHLE, Directeur Général Délégué (treizième résolution à caractère ordinaire)

Par le vote de la **treizième résolution**, conformément à l'article L. 22-10-34 II du Code de Commerce, sont soumis à l'approbation des actionnaires les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Jean-Joseph SCHIEHLE, Directeur Général Délégué.

Ces éléments sont présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le rapport financier annuel 2022.

7 PROPOSITION DE RENOUVELER L'AUTORISATION CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS (QUATORZIEME RESOLUTION A CARACTERE ORDINAIRE) ET L'AUTORISATION CONCERNANT LA REDUCTION DE CAPITAL PAR ANNULLATION D' ACTIONS PROPRES DETENUES PAR LA SOCIETE (QUINZIEME RESOLUTION A CARACTERE EXTRAORDINAIRE)

Nous vous proposons, aux termes de la **quatorzième résolution**, de conférer au Conseil d'administration, pour une période de dix-huit mois, conformément aux articles L. 22-10-62 et suivants et L.225-210 et suivants du Code de commerce, les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société dans la limite d'un nombre maximal d'actions ne pouvant représenter plus de 10% du nombre d'actions composant le capital social au jour de l'Assemblée, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation mettrait fin à l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale du 21 juin 2022 dans sa douzième résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourraient être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action TIPIAK par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues,
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement en échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de fusion, de scission, d'apport ou de croissance externe,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe, en ce compris les Groupements d'Intérêt Economique et sociétés liées, ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe, en ce compris les Groupements d'Intérêt Economique et sociétés liées,
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, conformément à l'autorisation conférée ou à conférer par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Ces achats d'actions pourraient être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'administration apprécierait.

La société n'entend pas utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés.

Nous vous proposons de fixer le prix maximum d'achat à 140 euros par action et en conséquence le montant maximal de l'opération à 12 795 720 euros. En cas d'opération sur le capital, notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, le montant sus-indiqué serait ajusté dans les mêmes proportions (coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération).

En conséquence de l'objectif d'annulation, nous vous demandons de bien vouloir, au titre de la **quinzième résolution**, autoriser le Conseil d'administration, pour une durée de vingt-quatre mois, à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du

capital, calculé au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des 24 derniers mois précédents, les actions que la société détient ou pourrait détenir notamment par suite des rachats réalisés dans le cadre de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce ainsi que de réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Conseil d'administration disposerait donc des pouvoirs nécessaires pour faire le nécessaire en pareille matière.

8 MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 12 DES STATUTS EN VUE D'ELEVER LA LIMITE D'AGE DES FONCTIONS DE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (SEIZIEME RESOLUTION A CARACTERE EXTRAORDINAIRE)

Nous vous demandons de bien vouloir décider d'élever la limite d'âge applicable aux fonctions de Président du Conseil d'administration, afin de la porter de soixante-quinze ans à soixante-seize ans, et donc de modifier la deuxième phrase du cinquième alinéa de l'article 12 comme suit, le reste de l'article restant inchangé :

<i>Ancienne rédaction</i>	<i>Nouvelle rédaction</i>
<i>La limite d'âge des fonctions de Président est fixée à SOIXANTE-QUINZE ans.</i>	<i>La limite d'âge des fonctions de Président est fixée à SOIXANTE-SEIZE ans.</i>

Le Conseil d'administration vous invite à approuver par votre vote le texte des résolutions qu'il vous propose.

Le Conseil d'administration
Le 22 mars 2023